

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1561**présenté par
Mme Bareigts

ARTICLE 43

À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« consommation »,

insérer les mots :

« et de même tension de raccordement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tension de raccordement est un élément important dans le calcul de la facture d'électricité. C'est pourquoi il est important d'inclure ce critère pour le calcul de la différence entre le tarif d'utilisation acquitté par les consommateurs ayant des effets bénéfiques pour le réseau et les autres consommateurs.